

Informations précontractuelles selon SFDR



Nom du produit : BI Belfius Smart Future / BI Belfius Smart Future P
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental** : ___%



dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'**investissements durables avec un objectif social** : ___%



Il promeut les caractéristiques **environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 20% d'investissements durables



avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE



avec un objectif social



Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable. Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Le compartiment intègre les principes ESG dans la mesure où il sélectionne :

- Pour les fonds sous-jacents, de manière privilégiée, des fonds qui répondent aux exigences des articles 8 ou 9 de la réglementation SFDR.

Par ailleurs le compartiment respecte :

- Les critères définis par le label Towards Sustainability

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier est le suivant :

- Le pourcentage des actifs du fonds qui sont investis dans des fonds sous-jacents qui répondent aux exigences des articles 8 ou 9 de la réglementation SFDR.
- Le nombre d'investissements qui ne respectent pas les critères définis par le label Towards Sustainability, afin de s'assurer qu'il n'y en ait pas.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables que le compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille sont ceux qui remplissent tous les critères de la définition d'investissement durable de Belfius AM. Belfius AM a développé une méthodologie propriétaire permettant d'évaluer les émetteurs, qu'il s'agisse d'entreprises (corporate) ou d'entités souveraines, afin de déterminer s'ils répondent à la définition d'investissement durable (ci-après: "cadre d'investissement durable"- SIF). Cette méthodologie repose sur trois piliers:

- Pilier I : Contribution à un objectif environnemental ou social;
- Pilier II : Absence de préjudice significatif ("Do No Significant Harm" - DNSH);
- Pilier III : Respect des pratiques de bonne gouvernance (pour les investissements en entreprises).

Ce cadre vise à identifier les émetteurs qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux, en fonction de la nature de leurs activités économiques, de leur performance opérationnelle ou de leur rôle déterminant sur des enjeux spécifiques liés au développement durable. Les objectifs environnementaux et sociaux auxquels contribuent ces investissements durables découlent de cadres reconnus internationalement, tels que les Objectifs de développement durable et la taxinomie de l'UE. Ceux-ci incluent, sans y limiter :

- Santé et bien-être
- Éducation
- Égalité des sexes
- Énergie propre
- Action pour le climat
- Biodiversité
- Vie aquatique

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- Vie terrestre

Ainsi, une contribution aux objectifs de développement durable (ODD), comme par exemple l'éducation (ODD 4) ou l'action pour le climat (ODD 13), est considérée comme réalisée lorsque nos fournisseurs de données externes identifient un alignement substantiel d'au moins 20 % des revenus d'une entreprise. De même, les entreprises sont considérées comme contribuant lorsque au moins 20 % de leurs revenus sont liés à un ou plusieurs des objectifs de la taxonomie européenne. Belfius AM considère également la contribution positive d'une entreprise aux objectifs environnementaux ou sociaux en raison d'une excellence opérationnelle démontrée ou d'un leadership dans des domaines spécifiques de durabilité, tels que son profil d'émissions de carbone, sa consommation d'eau, l'égalité des genres mesurée par la présence de femmes au conseil d'administration ou l'écart de rémunération entre les genres. Le cadre permet également d'identifier les instruments de dette (tels que les obligations) dont les fonds levés sont explicitement affectés au financement d'activités ou de projets spécifiques à vocation sociale ou environnementale, à condition qu'ils soient conformes aux normes internationales pertinentes, telles que celles de l'Association internationale des marchés de capitaux (ICMA), la Climate Bonds Initiative (CBI) et le standard des obligations vertes de l'UE. De plus, un deuxième avis sur leur cadre d'utilisation de ces fonds doit être en place.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ?

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », est pleinement pris en considération par les investissements durables du compartiment car le cadre d'investissement durable de Belfius AM intègre les principales incidences négatives (PAI) dans l'évaluation du respect du principe Do No Significant Harm (DNSH), soit directement, soit en conjonction avec un ou plusieurs indicateurs jugés appropriés. La méthodologie propriétaire de Belfius qualifie un investissement comme non durable dès qu'il cause un préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Pour déterminer qu'une entité cause un préjudice important Belfius AM vérifie si celle-ci a un indicateur PAI qui sous-performe par rapport à un seuil minimum admis, au besoin en combinaison avec certains critères supplémentaires.

Par ailleurs, les instruments entrant dans le champ d'application de la TAP sont soumis au critère suivant:

- L'adhérence aux exigences de la TAP est un critère d'éligibilité pour la sélection de l'actif dans le portefeuille. Les piliers fondateurs de la TAP sont les principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies, y compris les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ces principes sont les garants de standards minimaux relatifs aux questions environnementales, sociales et de bonne gouvernance.

En effet, la TAP limite déjà explicitement certaines activités qui portent préjudice à l'environnement (telles que l'extraction de charbon thermique et extraction de pétrole et gaz non conventionnels, l'huile de palme non durable) ou à d'autres objectifs (exclusion de sociétés actives dans les armes controversées, jeux de hasard,...).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Règlement SFDR contient un aperçu des principales incidences négatives (ci-après PAI), qui sont des métriques quantitatives et qualitatives pour mesurer les impacts négatifs que les investissements ont sur la durabilité. Lorsque c'est possible et réalisable, le SIF de Belfius AM prend en considération l'ensemble des principales incidences négatives obligatoires (Table I de l'Annexe 1 RTS SFDR), et le cas échéant les PAI pertinentes des Tables II & III de l'Annex 1 RTS SFDR, de manière quantitative dans le cadre de l'évaluation DNSH. Il est à noter que le suivi de cette métrique est tributaire de la disponibilité de l'information. A chaque PAI est associé un seuil minimal admis et dès que ce seuil n'est pas atteint ou qu'une

valeur/condition requise n'est pas remplie pour au moins une variable, l'actif sera considéré comme non durable.

La liste ci-dessous fournit les PAI de l'Annexe I du SFDR qui sont utilisés dans la vérification DNSH de Belfius AM:

1. Émissions de GES (niveau 1 et 2)
2. Empreinte carbone
3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité Rejets dans l'eau
8. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
9. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
10. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
11. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
12. Mixité au sein des organes de gouvernance
13. Exposition à des armes controversées (mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
14. Intensité de GES des émetteurs souverains ou supranationaux
15. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

La définition d'investissement durable de Belfius AM inclut une composante de respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies, y compris les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration universelle des droits de l'homme. La méthodologie prévoit que seules les entités conformes à ces normes peuvent être considérées comme durables. Belfius AM utilise un fournisseur externe reconnu pour déterminer quelles entités ne sont pas conformes aux principes précités. Par ailleurs, les instruments entrant dans le champ d'application de la TAP sont soumis au critère suivant :

- La TAP exclut des entités qui ne sont pas conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

x OUI, les principales incidences négatives retenues par le compartiment se basent sur les PAI sélectionnés et pris en compte par les sociétés en portefeuille. Ces indicateurs sont publiés et leur évolution fait l'objet d'un suivi/monitoring par l'équipe Responsible Investing au sein de Belfius Asset Management. Pour l'ensemble des sociétés investies en portefeuille, les principales incidences négatives suivantes sont prises en considération:

PAI 10: Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales; ·

PAI 14: Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques). et ce au travers des démarches suivantes

Pour les investissements durables en portefeuille, l'ensemble des principales incidences négatives obligatoires (Table I), et le cas échéant celles mentionnée dans le Tables II & III de l'Annex 1 RTS SFDR sont prises en considération. Pour plus d'information, veuillez consulter le résumé de la Sustainable Investment Framework disponible sur la page "Investissement Responsable": <https://www.belfiusam.be/fr/investissement-responsable/index.aspx>

Politique d'active ownership soit par le biais du processus de proxy voting à l'assemblée générale des sociétés cotées en portefeuille, soit par le biais du processus d'engagement auprès des sociétés investies sur des thèmes/PAI spécifiques afin d'influencer la stratégie de durabilité des sociétés investies.

Par ailleurs, les instruments entrant dans le champ d'application de la TAP sont soumis au critère suivant :

Politique d'exclusion: par le biais de la TAP, Belfius veut réduire les effets négatifs de ses activités en cessant de soutenir les activités non durables ou en limitant son soutien.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur le site de Belfius Management : Principal-Adverse-Sustainability-Impacts-statement.pdf

<https://www.belfiusam.be/common/FR/multimedia/MMDownloadableFile/belfius-asset-management/Principal-Adverse-Sustainability-Impacts-statement.pdf>. Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité peuvent également être trouvées dans le rapport annuel de ce compartiment (disponible sur le site de Belfius Asset Management <https://www.belfiusam.be/fr/fonds-investissements/index.aspx> : Belfius Asset Management > Insérez dans la barre de recherche le nom du fonds et du compartiment – ici « Belfius Smart Future

Non



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif du compartiment est de faire fructifier le capital de l'investisseur via une gestion active du portefeuille. Le compartiment met l'accent sur les actions d'entreprises qui apportent des solutions aux enjeux présents et à venir, en matière de gestion du milieu et d'investissements socialement responsables.

La politique d'investissement est décrite dans la fiche d'information du compartiment, sous la section "Politique de placement du compartiment", se trouvant dans le prospectus.

L'adhésion aux critères ESG est évaluée:

- *en amont lors de la sélection ou le changement d'instrument(s) dans le portefeuille*
- *en aval lors des contrôles effectués dans le cadre du suivi régulier de la politique d'investissement*

Ainsi, pour s'assurer que le compartiment contribue effectivement aux caractéristiques E/S promues, celui-ci utilise les indicateurs et les éléments contraignants de la politique d'investissement mentionnés dans la question: "Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?"

Par ailleurs, l'ensemble des éléments contraignants est aussi contrôlé dans le cadre du suivi régulier de la politique d'investissement.

Un instrument financier qui ne correspond plus à ces critères ne sera plus pris en considération dans le seuil des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce fonds.

La fréquence des contrôles est quotidienne (pour capturer tout changement dans la composition des portefeuilles), mais la fréquence des mises à jour des données utilisées dans les contrôles peut être différente (par exemple, mensuelle).

● *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier sont les suivantes:

- *Le compartiment s'engage à ce qu'au moins 70% des actifs du fonds soient investis dans des fonds sous-jacents qui répondent aux exigences des articles 8 ou 9 de la réglementation SFDR.*
- *Le compartiment s'engage à ce qu'un minimum de 20% des actifs nets soit investi en investissements durables.*
- *Le nombre d'investissements qui ne respectent pas les critères définis par le label Towards Sustainability, afin de s'assurer qu'il n'y en ait pas.*
- *Le compartiment réalise des investissements dans des sociétés qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance.*

● *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Le compartiment Future réduit son univers investissable à hauteur des exclusions appliquées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

L'approche établie pour évaluer l'application des pratiques de bonne gouvernance repose sur la vérification des critères suivants:

Les pratiques de bonne gouvernance

comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- *Pour les lignes directes, la bonne gouvernance est contrôlée par l'évaluation du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), intégré à la TAP.*
- *Pour les OPC sous-jacents qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ou ayant un objectif d'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR »), la bonne gouvernance est présumée du fait que l'OPC sous-jacent répond aux exigences de transparence de l'Art. 8 ou 9 du Règlement SFDR, qui impose de respecter des principes de bonne gouvernance*
- *Pour les fonds sous-jacents n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et/ou qui ne promeuvent pas entre autres des caractéristiques environnementales et/ou sociales, la bonne gouvernance est évaluée par le biais d'un questionnaire de diligence raisonnable envoyé par Belfius AM au gestionnaire du fonds.*

Tout instrument financier pour lequel Belfius AM ne peut plus garantir le respect du critère de bonne gouvernance sera retiré du portefeuille dans un délai raisonnable, en veillant à préserver les intérêts de l'investisseur.

La fréquence des contrôles est quotidienne (pour capturer tout changement dans la composition des portefeuilles), mais la fréquence des mises à jour des données utilisées dans les contrôles peut être différente (par exemple, mensuelle).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

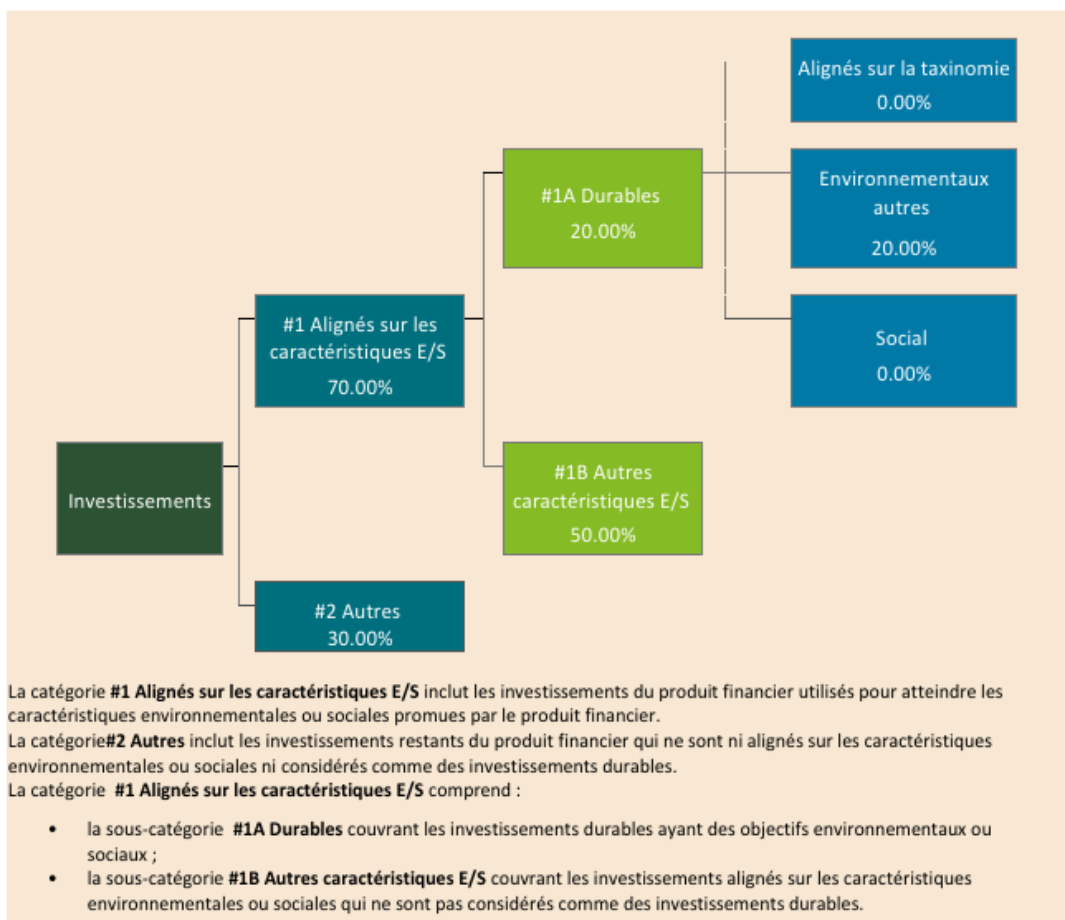
Le compartiment vise à investir au moins 70% du portefeuille dans des sociétés présentant des caractéristiques environnementales et sociales. Par ailleurs, le compartiment aura au moins 20% d'investissements durables. Les investissements regroupés sous la dénomination «Autres» peuvent être présents dans le compartiment pour un maximum de 30% des actifs nets totaux. Le pourcentage d'investissements durables affiché par le compartiment est la résultante d'une méthode développée en interne.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?*

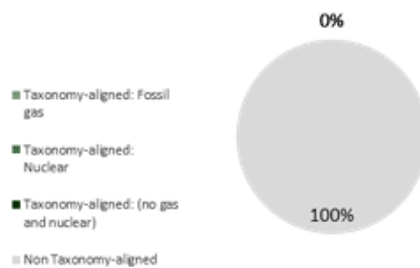
Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

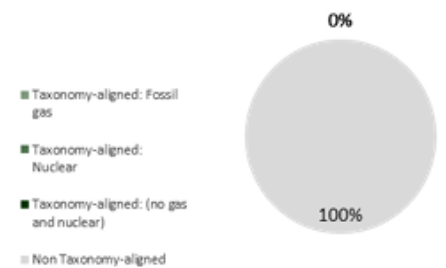
Oui
 Dans le gaz fossile
 Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. **Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines***



2. **Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 0% des investissements totaux**

* Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

- *Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?*

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022 / 1214 de la Commission.



le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La partie "autres" est composée de liquidités ou d'instruments du marché monétaire acquis à des fins de diversification et dont les critères et/ou données ESG ne sont pas rencontrés et/ou pas disponibles. En d'autres termes, ces composants ne rencontrent pas les dispositions en matière de protection environnementale et/ou sociale.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte de critères de durabilité et peut dès lors ne pas être adapté à l'ensemble des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?**

Sans objet

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

● **Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ? Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur les sites Web :

Vous investissez via un KITE:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/investir/assurances-placements/kite/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Funds Plan:

<https://www.belfius.be/retail/fr/produits/epargner-investir/epargne-pension/belfius-funds-plan-epargne-long-terme/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Business Manager Flex (EIP) :

<https://www.belfius.be/professional/fr/produits/epargner-investir/votre-pension-employes/engagement-individuel-pension-branche44/index.aspx>

Vous investissez via un Belfius Business Self-Employed Flex (CPTI) :

<https://www.belfius.be/professional/fr/produits/epargner-investir/votre-pension-employes/poz/index.aspx>